



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Federal Prompt Payment for Construction Work Act

S.C. 2019, c. 29, s. 387

Loi fédérale sur le paiement rapide des travaux de construction

L.C. 2019, ch. 29, art. 387

NOTE

[Enacted by section 387 of chapter 29 of the Statutes of Canada, 2019, not in force.]

NOTE

[Édictée par l'article 387 du chapitre 29 des Lois du Canada (2019), non en vigueur.]

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

Shaded provisions in this document are not in force.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité — lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Les dispositions ombrées dans ce document ne sont pas en vigueur.

TABLE OF PROVISIONS

An Act to establish a regime for prompt payment for construction work performed for the purposes of a construction project in respect of federal real property or federal immovables

Short Title

1 Short title

Interpretation

2 Definitions

Designation

3 Minister

Purpose of Act

4 Purpose

Application of Act

5 Application

6 Designation of province

7 Exemption

8 Duty to inform potential contractor

Payments Between Parties

Her Majesty or Service Provider to Contractor

9 Submission of proper invoice

Contractor to Subcontractor

10 Duty to pay

Subcontractor to Subcontractor

11 Duty to pay

Holdback

12 Payment subject to holdback

Non-payment

13 Notice of non-payment

14 Interest on unpaid amounts

TABLE ANALYTIQUE

Loi établissant un régime de paiement rapide des travaux de construction effectués pour l'exécution de projets de construction portant sur des immeubles fédéraux ou des biens réels fédéraux

Titre abrégé

1 Titre abrégé

Définitions et interprétation

2 Définitions

Désignation

3 Ministre

Objet de la loi

4 Objet

Application de la loi

5 Application

6 Désignation d'une province

7 Exemption

8 Devoir d'informer un entrepreneur potentiel

Paiements entre parties

Sa Majesté ou fournisseur de services et entrepreneur

9 Fourniture de la facture en règle

Entrepreneur et sous-traitant

10 Obligation de payer

Sous-traitant et autres sous-traitants

11 Obligation de payer

Retenue

12 Paiement assujetti à une retenue

Non-paiement

13 Avis de non-paiement

14 Intérêts sur somme impayée

Dispute Resolution		Règlement des différends
15	Designation	15 Désignation
16	Adjudication	16 Droit d'obtenir une décision
17	Joint appointment	17 Nomination conjointe
18	Determination	18 Décision
19	Compliance with determination	19 Délai d'exécution
20	Costs, fees and expenses	20 Frais, rétribution et indemnités
21	No summons	21 Non-assignation
General Provisions		Dispositions générales
22	Regulations — Minister	22 Règlements : ministre
23	Regulations — Governor in Council	23 Règlements : gouverneur en conseil
24	Section 126 of Criminal Code	24 Article 126 du Code criminel
Transitional Provision		Disposition transitoire
25	Non-application for one year	25 Non-application pendant un an



S.C. 2019, c. 29, s. 387

An Act to establish a regime for prompt payment for construction work performed for the purposes of a construction project in respect of federal real property or federal immovables

[Assented to 21st June 2019]

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Federal Prompt Payment for Construction Work Act*.

Interpretation

Definitions

2 (1) The following definitions apply in this Act.

adjudicator means an individual designated as an adjudicator by the Adjudicator Authority. (*intervenant expert*)

Adjudicator Authority means the entity, designated under section 15, responsible for the designation of adjudicators. (*autorité des intervenants experts*)

capital repair means any repair intended to extend the normal useful life or to improve the value or productivity of any real property or immovable, but does not include maintenance or repair work performed to prevent the normal deterioration or to maintain the normal, functional state of the real property or immovable. (*réparation majeure*)

construction project means one or more of the following elements required by a contract between a contractor and Her Majesty or a service provider:

(a) the addition, alteration or capital repair to, or restoration of, any federal real property or federal immovable;

L.C. 2019, ch. 29, art. 387

Loi établissant un régime de paiement rapide des travaux de construction effectués pour l'exécution de projets de construction portant sur des immeubles fédéraux ou des biens réels fédéraux

[Sanctionnée le 21 juin 2019]

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi fédérale sur le paiement rapide des travaux de construction.*

Définitions et interprétation

Définitions

2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

autorité des intervenants experts L'entité, désignée en vertu de l'article 15, chargée de la désignation des intervenants experts. (*Adjudicator Authority*)

avis de non-paiement Avis écrit fourni au titre des paragraphes 9(3), 10(3) ou 11(3). (*notice of non-payment*)

avis de renvoi Avis écrit fourni au titre du paragraphe 16(2). (*notice of adjudication*)

bien réel fédéral S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*. (*federal real property*)

entrepreneur Partie à un contrat conclu avec Sa Majesté ou un fournisseur de services aux termes duquel elle s'engage à effectuer des travaux de construction. N'est pas visée par la présente définition la partie qui est le locateur ou le locataire de l'immeuble ou du bien réel visé par les travaux de construction. (*contractor*)

(b) the construction, erection or installation on any federal real property or federal immovable, including the installation of equipment that is essential to the normal or intended use of the federal real property or federal immovable; or

(c) the complete or partial demolition or removal of any federal real property or federal immovable. (*projet de construction*)

construction work means the supply of materials or services, including the rental of equipment, for the purposes of a construction project located in Canada. (*travaux de construction*)

contractor means a party to a contract with Her Majesty or a service provider under which that party is to perform construction work, but does not include such a party if they are the lessor or lessee of the real property or immovable to which the construction work relates. (*entrepreneur*)

federal immovable has the same meaning as in section 2 of the *Federal Real Property and Federal Immovables Act*. (*immeuble fédéral*)

federal real property has the same meaning as in section 2 of the *Federal Real Property and Federal Immovables Act*. (*bien réel fédéral*)

Her Majesty means Her Majesty in right of Canada. (*Sa Majesté*)

Minister means the member of the Queen's Privy Council for Canada who is designated as the Minister under section 3. (*ministre*)

notice of adjudication means a written notice provided under subsection 16(2). (*avis de renvoi*)

notice of non-payment means a written notice provided under subsection 9(3), 10(3) or 11(3). (*avis de non-paiement*)

proper invoice means an invoice submitted under subsection 9(1) that meets the requirements under this Act as well as any other requirements set out in the contract between the contractor and Her Majesty or a service provider that do not conflict with the requirements under this Act. (*facture en règle*)

service provider means a party to a contract with Her Majesty under which that party is to provide Her Majesty with services related to federal real property or a federal immovable and may, for the purposes of fulfilling its obligations under that contract, enter into a contract with

facture en règle Facture fournie en application du paragraphe 9(1) qui satisfait aux exigences prévues sous le régime de la présente loi et à celles prévues au contrat conclu entre l'entrepreneur et Sa Majesté ou le fournisseur de services, pourvu que ces dernières ne soient pas incompatibles avec les exigences prévues sous le régime de la présente loi. (*proper invoice*)

fournisseur de services Partie à un contrat conclu avec Sa Majesté aux termes duquel elle s'engage à fournir à Sa Majesté des services relativement à un immeuble fédéral ou à un bien réel fédéral et qui, dans l'exécution de ce contrat, peut conclure un contrat pour l'exécution d'un projet de construction. N'est pas visée par la présente définition la partie qui est le locateur ou le locataire de l'immeuble fédéral ou du bien réel fédéral. (*service provider*)

immeuble fédéral S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*. (*federal immovable*)

intervenant expert Individu désigné à ce titre par l'autorité des intervenants experts. (*adjudicator*)

ministre Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada désigné en vertu l'article 3. (*Minister*)

projet de construction S'entend d'un ou de plusieurs des éléments ci-après qui font l'objet d'un contrat conclu entre un entrepreneur et Sa Majesté ou un fournisseur de services :

a) la modification, la restauration ou la réparation majeure d'un immeuble fédéral ou d'un bien réel fédéral ou l'ajout à celui-ci;

b) la construction, l'érection ou l'installation sur un immeuble fédéral ou un bien réel fédéral, notamment l'installation, sur celui-ci, d'équipement qui est essentiel à l'utilisation normale ou prévue de l'immeuble fédéral ou du bien réel fédéral;

c) la démolition ou l'enlèvement, complet ou partiel, d'un immeuble fédéral ou d'un bien réel fédéral. (*construction project*)

réparation majeure Réparation en vue de la prolongation de la durée de vie utile d'un immeuble ou d'un bien réel ou encore de l'augmentation de la valeur ou de la productivité de celui-ci. Ne sont visés par la présente définition ni l'entretien ni la réparation visant à prévenir la détérioration normale de l'immeuble ou du bien réel ou visant à le maintenir dans un état de fonctionnement normal. (*capital repair*)

a person for the carrying out of a construction project, but does not include a party to such a contract if they are the lessor or lessee of the federal real property or federal immovable. (*fournisseur de services*)

subcontractor means

(a) a party to a contract with a contractor under which that party is to perform construction work; and

(b) a party to a contract with any person — other than Her Majesty, a service provider or the contractor — under which that party is to perform construction work for the purposes of the same construction project for which the construction work referred to in paragraph (a) is to be performed. (*sous-traitant*)

Employment contract

(2) The references to a contract in the definitions *contractor*, *service provider* and *subcontractor* in subsection (1) do not include a contract under which a party is to perform construction work as an employee.

Designation

Minister

3 The Governor in Council may, by order, designate a member of the Queen's Privy Council for Canada as the Minister for the purpose of this Act.

Purpose of Act

Purpose

4 The purpose of this Act is to promote the orderly and timely carrying out of construction projects in respect of any federal real property or federal immovable by addressing the non-payment of contractors and subcontractors who perform construction work for the purposes of those projects.

Sa Majesté Sa Majesté du Chef du Canada. (*Her Majesty*)

sous-traitant

a) Partie à un contrat conclu avec un entrepreneur aux termes duquel elle s'engage à effectuer des travaux de construction;

b) partie à un contrat conclu avec toute personne autre que Sa Majesté, un fournisseur de services ou l'entrepreneur et qui, aux termes de ce contrat, s'engage à effectuer des travaux de construction pour l'exécution du même projet de construction que celui à l'égard duquel les travaux visés à l'alinéa a) sont à effectuer. (*subcontractor*)

travaux de construction La fourniture de matériaux ou de services, notamment la location d'équipement, pour l'exécution d'un projet de construction situé au Canada. (*construction work*)

Contrat d'emploi

(2) Pour l'application des définitions de *entrepreneur*, *fournisseur de service* et *sous-traitant* prévues au paragraphe (1), n'est pas visé le contrat aux termes duquel une partie s'engage à effectuer des travaux de construction à titre d'employé.

Désignation

Ministre

3 Le gouverneur en conseil peut, par décret, désigner tout membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada à titre de ministre chargé de l'application de la présente loi.

Objet de la loi

Objet

4 La présente loi a pour objet de promouvoir la réalisation ordonnée et en temps opportun des projets de construction portant sur des immeubles fédéraux ou des biens réels fédéraux en traitant du problème de non-paiement des entrepreneurs et des sous-traitants qui effectuent des travaux de construction pour l'exécution de ces projets.

Application of Act

Application

5 This Act applies to Her Majesty, to any service provider and to any contractor or subcontractor that is to perform construction work for the purposes of a construction project located in Canada in respect of any federal real property or federal immovable.

Designation of province

6 (1) The Governor in Council may, by order, designate any province if the Governor in Council is, taking into account any criteria set out in the regulations, of the opinion that the province has, by or under the laws of that province, enacted

(a) a regime for the payment of contractors and subcontractors that is reasonably similar to the one set out in this Act; and

(b) in case of non-payment of contractors or subcontractors, an adjudication regime that is reasonably similar to the one set out in this Act.

Non-application – designated province

(2) If the Governor in Council designates a province under subsection (1),

(a) subsections 8(2) and 9(5), sections 10 to 14 and subsection 16(5) no longer apply to any contractor that is to perform construction work for the purposes of a construction project located in that province;

(b) the provisions of this Act no longer apply to

(i) any subcontractor that is to perform construction work for the purposes of that construction project, and

(ii) any service provider that is to pay for construction work performed for the purposes of that construction project; and

(c) the Governor in Council may, with respect to all construction projects located in that province, adapt any provisions of this Act that apply to Her Majesty or continue to apply to contractors for the purpose of addressing any inconsistency or conflict between those provisions and the provincial law.

Application de la loi

Application

5 La présente loi s'applique à Sa Majesté, aux fournisseurs de services ainsi qu'aux entrepreneurs et aux sous-traitants qui sont tenus d'effectuer des travaux de construction pour l'exécution des projets de construction, situés au Canada, portant sur des immeubles fédéraux ou des biens réels fédéraux.

Désignation d'une province

6 (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, désigner toute province s'il estime, compte tenu de tout critère prévu par règlement, que celle-ci a adopté dans le cadre de son droit :

a) d'une part, un régime de paiement des entrepreneurs et des sous-traitants qui est raisonnablement similaire à celui prévu par la présente loi;

b) d'autre part, un régime de règlement des différends en cas de non-paiement d'entrepreneurs et de sous-traitants qui est raisonnablement similaire à celui prévu par la présente loi.

Non-application : province désignée

(2) Si le gouverneur en conseil désigne une province en application du paragraphe (1) :

a) les paragraphes 8(2) et 9(5), les articles 10 à 14 et le paragraphe 16(5) cessent de s'appliquer à tout entrepreneur qui est tenu d'effectuer des travaux de construction pour l'exécution d'un projet de construction situé dans la province désignée;

b) les dispositions de la présente loi cessent de s'appliquer :

(i) à tout sous-traitant qui est tenu d'effectuer des travaux de construction pour l'exécution de ce projet de construction,

(ii) au fournisseur de services qui est tenu de payer pour des travaux de construction pour l'exécution de ce projet de construction.

c) le gouverneur en conseil peut, à l'égard des projets de construction situés dans la province désignée, adapter toute disposition de la présente loi qui s'applique à Sa Majesté ou qui continue de s'appliquer aux entrepreneurs en vue de la résolution de toute incompatibilité entre celle-ci et le droit provincial.

Exception

(3) Subsection (2) does not apply to a construction project if any part of that project straddles the border between two or more provinces.

Exemption

7 The Governor in Council may, by order, exempt any construction project from the application of this Act.

Duty to inform potential contractor

8 (1) Before Her Majesty or a service provider enters into a contract with a person under which that person is to perform construction work, Her Majesty or that service provider must inform the person that they will be subject to this Act if they enter into the contract and provide them with any information prescribed by regulation.

Duty to inform subcontractor

(2) Before a contractor or subcontractor enters into a contract with a person, under which that person is to perform construction work for the purposes of the same construction project for which the construction work referred to in subsection (1) is to be performed, that contractor or subcontractor must inform the person that they will be subject to this Act if they enter into the contract and provide them with any information prescribed by regulation.

Payments Between Parties

Her Majesty or Service Provider to Contractor

Submission of proper invoice

9 (1) A contractor must, on a monthly basis or as specified by its contract, submit a proper invoice in writing to Her Majesty or a service provider, as the case may be, with respect to any construction work that was performed by the contractor, or performed and invoiced by any subcontractor in the subcontracting chain, up to the date of the proper invoice and not yet paid for by Her Majesty or that service provider.

Duty to pay

(2) Her Majesty or the service provider must pay the contractor for all of the construction work referred to in subsection (1) no later than the 28th day after the day on which the proper invoice is received.

Exception

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas au projet de construction dont une partie chevauche la limite entre au moins deux provinces.

Exemption

7 Le gouverneur en conseil peut, par décret, soustraire tout projet de construction à l'application de la présente loi.

Devoir d'informer un entrepreneur potentiel

8 (1) Avant de conclure avec toute personne un contrat aux termes duquel celle-ci s'engagera à effectuer des travaux de construction, Sa Majesté ou le fournisseur de services est tenu de l'informer que, une fois le contrat conclu, elle sera assujettie à la présente loi, et de lui fournir les renseignements prévus par règlement.

Devoir d'informer un sous-traitant potentiel

(2) Avant de conclure avec toute personne un contrat aux termes duquel celle-ci s'engagera à effectuer des travaux de construction pour l'exécution du même projet de construction que celui à l'égard duquel les travaux visés au paragraphe (1) doivent être effectués, l'entrepreneur ou le sous-traitant est tenu de l'informer que, une fois le contrat conclu, elle sera assujettie à la présente loi, et de lui fournir les renseignements prévus par règlement.

Paiements entre parties

Sa Majesté ou fournisseur de services et entrepreneur

Fourniture de la facture en règle

9 (1) L'entrepreneur fournit par écrit — mensuellement ou conformément à ce qui est prévu au contrat — une facture en règle à Sa Majesté ou au fournisseur de services, selon le cas, relativement aux travaux de construction qu'il a effectués ou qui ont été effectués et facturés par tout sous-traitant de la chaîne de sous-traitance, jusqu'à la date de facture en règle, et qui n'ont pas encore été payés par Sa Majesté ou le fournisseur de services.

Obligation de payer

(2) Sa Majesté ou le fournisseur de services paie l'entrepreneur pour les travaux de construction visés au paragraphe (1) au plus tard le vingt-huitième jour suivant la date de réception de la facture en règle.

Non-payment

(3) Despite subsection (2), Her Majesty or the service provider may decline to pay for some or all of the construction work referred to in subsection (1) if, no later than the 21st day after the day on which the proper invoice is received, Her Majesty or the service provider provides the contractor with a notice of non-payment.

No prior verification

(4) A proper invoice is not subject to any requirement respecting prior verification of the construction work.

Right to information — proper invoice

(5) On request, a contractor must inform any subcontractor in the subcontracting chain of the date on which Her Majesty or the service provider received a proper invoice from the contractor under subsection (1).

Contractor to Subcontractor

Duty to pay

10 (1) A contractor that is paid by Her Majesty or a service provider under subsection 9(2) must, no later than the 35th day after the day on which the proper invoice is received by Her Majesty or a service provider, pay each of its subcontractors for the construction work that they invoiced and that was covered by the proper invoice and paid for by Her Majesty or the service provider.

Partial payment

(2) For the purposes of subsection (1), if the contractor is only paid in part, it must distribute the amount received from Her Majesty or the service provider in the following manner:

(a) on a rateable basis, the contractor must pay any of its subcontractors whose construction work is not covered by a notice of non-payment provided under subsection 9(3) and may retain any amount owed to the contractor by Her Majesty or the service provider for any of the contractor's own construction work that is not covered by such a notice; and

(b) then, from any remaining amount and on a rateable basis, the contractor must pay any of its subcontractors whose work is partly covered by a notice of non-payment provided under subsection 9(3) and may retain any amount owed to the contractor by Her Majesty or the service provider for any of the contractor's own construction work that is partly covered by such a notice.

Refus de payer

(3) Malgré le paragraphe (2), Sa Majesté ou le fournisseur de services peut refuser de payer, en tout ou en partie, les travaux de construction si Sa Majesté ou le fournisseur de services fournit un avis de non-paiement à l'entrepreneur au plus tard le vingt et unième jour suivant la date de réception de la facture en règle.

Aucune vérification préalable

(4) La facture en règle n'est assujettie à aucune exigence relative à la vérification préalable des travaux de construction.

Droit à l'information : facture en règle

(5) Sur demande, l'entrepreneur informe tout sous-traitant faisant partie de la chaîne de sous-traitance de la date où la facture en règle qu'il a fournie en application du paragraphe (1) a été reçue par Sa Majesté ou le fournisseur de services.

Entrepreneur et sous-traitant

Obligation de payer

10 (1) L'entrepreneur payé au titre du paragraphe 9(2) par Sa Majesté ou le fournisseur de services paie, à son tour, au plus tard le trente-cinquième jour suivant la date de réception de la facture en règle par Sa Majesté ou le fournisseur de services, chacun de ses sous-traitants pour les travaux de construction qu'ils lui ont facturés, qui sont visés par la facture en règle et à l'égard desquels Sa Majesté ou le fournisseur de services a fait son paiement.

Paiement en partie

(2) Pour l'application du paragraphe (1), dans le cas où l'entrepreneur n'est payé qu'en partie, la distribution de la somme reçue de Sa Majesté ou du fournisseur de services est faite de la manière suivante :

a) en premier lieu, sur une base proportionnelle, l'entrepreneur doit payer ceux de ses sous-traitants dont les travaux de construction ne sont pas visés par un avis de non-paiement fourni au titre du paragraphe 9(3) et peut retenir la somme que lui doit Sa Majesté ou le fournisseur de services pour ceux de ses propres travaux qui ne sont pas visés par un tel avis;

b) en second lieu, à partir du reliquat et sur une base proportionnelle, l'entrepreneur doit payer ceux de ses sous-traitants dont les travaux de construction sont visés en partie par un avis de non-paiement fourni au titre du paragraphe 9(3) et peut retenir la somme que lui doit Sa Majesté ou le fournisseur de services pour ceux de ses propres travaux qui sont visés en partie par un tel avis.

Non-payment

(3) Despite subsection (1), the contractor may decline to pay for some or all of the construction work if, no later than the 28th day after the day on which the proper invoice is received, the contractor provides the subcontractor with a notice of non-payment.

Subcontractor to Subcontractor

Duty to pay

11 (1) A subcontractor that is paid by a contractor under subsection 10(1) must, no later than the 42nd day after the day on which the proper invoice is received by Her Majesty or the service provider, pay each of its subcontractors for the construction work that they invoiced and that was covered by the proper invoice and paid for by Her Majesty or the service provider.

Partial payment

(2) For the purpose of subsection (1), if the subcontractor is only paid in part, it must distribute the amount received from the contractor in the following manner:

(a) on a rateable basis, the subcontractor must pay any of its subcontractors whose construction work is not covered by a notice of non-payment provided under subsection 10(3) and may retain any amount owed to the subcontractor by the contractor for any of the subcontractor's own construction work that is not covered by such a notice; and

(b) then, from any remaining amount and on a rateable basis, the subcontractor must pay any of its subcontractors whose work is partly covered by the notice of non-payment provided under subsection 10(3) and may retain any amount owed to the subcontractor by the contractor for any of the subcontractor's own construction work that is partly covered by such a notice.

Non-payment

(3) Despite subsection (1), the subcontractor may decline to pay for some or all of the construction work if, no later than the 35th day after the day on which the proper invoice is received, the subcontractor provides its subcontractor with a notice of non-payment.

Further application — subcontracting chain

(4) This section applies to any other subcontractor in the subcontracting chain, with any necessary modifications, so that

Refus de payer

(3) Malgré le paragraphe (1), l'entrepreneur peut refuser de payer, en tout ou en partie, les travaux de construction s'il fournit un avis de non-paiement à son sous-traitant au plus tard le vingt-huitième jour suivant la date de réception de la facture en règle par Sa Majesté ou le fournisseur de services.

Sous-traitant et autres sous-traitants

Obligation de payer

11 (1) Le sous-traitant payé au titre du paragraphe 10(1) par l'entrepreneur paie, à son tour, au plus tard le quarante-deuxième jour suivant la date de réception de la facture en règle par Sa Majesté ou le fournisseur de services, chacun de ses sous-traitants pour les travaux de construction qu'ils lui ont facturés, qui sont visés par la facture en règle et à l'égard desquels Sa Majesté ou le fournisseur de services a fait son paiement.

Paiement en partie

(2) Pour l'application du paragraphe (1), dans le cas où le sous-traitant n'est payé qu'en partie, la distribution de la somme reçue de l'entrepreneur est faite de la manière suivante :

a) en premier lieu, sur une base proportionnelle, le sous-traitant doit payer ceux de ses sous-traitants dont les travaux de construction ne sont pas visés par un avis de non-paiement fourni au titre du paragraphe 10(3) et peut retenir la somme que lui doit l'entrepreneur pour ceux de ses propres travaux qui ne sont pas visés par un tel avis;

b) en second lieu, à partir du reliquat et sur une base proportionnelle, le sous-traitant doit payer ceux de ses sous-traitants dont les travaux de construction sont visés en partie par un avis de non-paiement fourni au titre du paragraphe 10(3) et peut retenir la somme que lui doit l'entrepreneur pour ceux de ses propres travaux qui sont visés en partie par un tel avis.

Refus de payer

(3) Malgré le paragraphe (1), le sous-traitant peut refuser de payer, en tout ou en partie, les travaux de construction s'il fournit un avis de non-paiement à son sous-traitant au plus tard le trente-cinquième jour suivant la date de réception de la facture en règle par Sa Majesté ou le fournisseur de services.

Application à la chaîne de sous-traitance

(4) Le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de tout autre sous-traitant dans la chaîne de sous-traitance, de sorte que :

(a) any subcontractor that is paid under subsection (1) must pay its subcontractors no later than the 49th day after the day on which the proper invoice is received by Her Majesty or the service provider and those subcontractors must pay any of their subcontractors no later than the 56th day after the day on which the proper invoice is received and so on, in increments of seven days, until the end of the subcontracting chain; and

(b) any subcontractor that is paid under subsection (1) may decline to pay any of its subcontractors if it provides them with a notice of non-payment no later than the 42nd day after the day on which the proper invoice is received by Her Majesty or the service provider and those subcontractors may decline to pay any of their subcontractors if they provide them with a notice of non-payment no later than the 49th day after the day on which the proper invoice is received and so on, in increments of seven days, until the end of the subcontracting chain.

a) tout sous-traitant qui reçoit un paiement au titre du paragraphe (1) doit payer chacun de ses sous-traitants au plus tard le quarante-neuvième jour suivant la date de réception de la facture en règle par Sa Majesté ou le fournisseur de services. Ces sous-traitants doivent payer, à leur tour, chacun de leurs sous-traitants au plus tard le cinquante-sixième jour suivant cette date, et ainsi de suite, le délai étant prolongé chaque fois de sept jours, jusqu'à la fin de la chaîne de sous-traitance;

b) tout sous-traitant qui reçoit un paiement au titre du paragraphe (1) peut refuser de payer ceux de ses sous-traitants à qui il fournit un avis de non-paiement au plus tard le quarante-deuxième jour suivant la date de réception de la facture en règle par Sa Majesté ou le fournisseur de services. Ces sous-traitants peuvent, à leur tour, refuser de payer ceux de leurs sous-traitants à qui il fournissent un avis de non-paiement au plus tard le quarante-neuvième jour suivant cette date, et ainsi de suite, le délai étant prolongé chaque fois de sept jours, jusqu'à la fin de la chaîne de sous-traitance.

Holdback

Payment subject to holdback

12 (1) Any payment for construction work made to a party under subsection 9(2), 10(1) or 11(1) may be subject to a holdback provided for by the contract entered into between that party and the party that is to pay them.

Limit

(2) However, the amount of a holdback made under the contract cannot exceed what that amount would be if the holdback was made under the construction law of the province in which the construction project is located.

Payment of holdback

(3) The amount of the holdback must be paid by no later than the day on which that payment would be made under the construction law of the province in which the construction project is located.

Retenue

Paiement assujetti à une retenue

12 (1) Tout paiement de travaux de construction fait à une partie au titre des paragraphes 9(2), 10(1) ou 11(1) peut être assujetti à la retenue prévue au contrat conclu entre cette partie et celle qui est tenue de la payer.

Restriction

(2) Le montant de la retenue prévue au contrat ne peut toutefois excéder le montant de la retenue qui résulterait de l'application du droit de la construction de la province dans laquelle le projet de construction est situé.

Paiement de la retenue

(3) Le montant de la retenue est payé au plus tard à la date à laquelle il devrait l'être conformément au droit de la construction de la province donnée.

Non-payment

Notice of non-payment

13 A notice of non-payment must include the following:

(a) a description of the construction work covered by the notice of non-payment;

(b) the amount that will not be paid;

Non-paiement

Avis de non-paiement

13 Tout avis de non-paiement contient les renseignements suivants :

a) la description des travaux de construction à l'égard desquels il est fourni;

b) le montant faisant l'objet du refus de payer;

(c) the reasons for the non-payment, including whether the party that must pay does not have the necessary funds to do so as a result of also receiving a notice of non-payment that covers the construction work referred to in paragraph (a); and

(d) any other information prescribed by regulation.

Interest on unpaid amounts

14 (1) Interest must be paid and begins to accrue on the following unpaid amounts from the expiry of the time limit for payment provided under this Act or, when applicable, the shorter time limit set out in the contract between the parties:

(a) any amount that is not covered by a notice of non-payment;

(b) any amount that is covered by a notice of non-payment, if the only reason for non-payment of that amount is that the party that must pay does not have the necessary funds to do so as a result of also receiving a notice of non-payment that covers the construction work that must be paid for; and

(c) any amount that is covered by a notice of non-payment, if there is a reason for non-payment of that amount other than the reason referred to in paragraph (b), but only for the portion of that amount that an adjudicator orders to be paid.

Applicable interest rate

(2) The interest rate applicable to the amounts referred to in subsection (1) is the rate prescribed by regulation or, if the contract between the parties sets out an interest rate, the greater of the rate prescribed by regulation and the rate set out in the contract.

Dispute Resolution

Designation

15 The Minister may, in accordance with any criteria prescribed by regulations, designate the Adjudicator Authority.

Adjudication

16 (1) If a contractor or subcontractor has not been fully paid for its construction work within the time limit for payment provided under this Act or, when applicable, the shorter time limit set out in its contract, that contractor or subcontractor may obtain from an adjudicator a determination respecting any dispute over the non-payment by the party that is to pay it under the contract.

c) les motifs justifiant le refus de payer, notamment le fait que la partie ayant l'obligation de payer ne dispose pas de la somme nécessaire parce qu'elle a elle-même reçu un avis de non-paiement à l'égard des travaux de construction visés à l'alinéa a);

d) tout autre renseignement prévu par règlement.

Intérêts sur somme impayée

14 (1) À compter de la date d'expiration du délai de paiement prévu par la présente loi ou, le cas échéant, du délai plus court prévu au contrat qui lie les parties en cause, des intérêts doivent être payés et commencent à courir sur toute somme ci-après qui n'est pas payée à cette date :

a) la somme ne faisant pas l'objet d'un avis de non-paiement;

b) la somme faisant l'objet d'un avis de non-paiement, si le seul motif justifiant le refus de payer est le fait que la partie ayant l'obligation de payer ne dispose pas de la somme nécessaire parce qu'elle a elle-même reçu un avis de non-paiement visant les travaux de construction qui doivent être payés;

c) la somme faisant l'objet d'un avis de non-paiement, si le refus de payer n'est pas seulement justifié par le motif mentionné à l'alinéa b), mais uniquement sur la partie de la somme dont un intervenant expert ordonne le paiement.

Taux d'intérêt applicable

(2) S'applique aux sommes visées au paragraphe (1) le taux d'intérêt prévu par règlement ou, si le contrat qui lie les parties en cause prévoit un taux d'intérêt différent, le plus élevé du taux d'intérêt prévu par règlement et du taux d'intérêt prévu au contrat.

Règlement des différends

Désignation

15 Le ministre peut, en conformité avec tout critère prévu par règlement, désigner l'autorité des intervenants experts.

Droit d'obtenir une décision

16 (1) L'entrepreneur ou le sous-traitant qui n'a pas été payé en totalité pour des travaux de construction dans le délai de paiement prévu par la présente loi ou, le cas échéant, le délai plus court prévu par contrat, peut obtenir une décision d'un intervenant expert à l'égard du différend concernant ce non-paiement entre lui et la partie qui, aux termes du contrat, est tenue de le payer.

Notice to other party

(2) A contractor or subcontractor that seeks to have the dispute referred to in subsection (1) determined by an adjudicator must provide the party that is to pay it under the contract with a notice of adjudication no later than the 21st day after the later of the following:

(a) the day on which the contractor receives a certificate of completion with respect to the construction project from Her Majesty or a service provider; and

(b) if any of its construction work is covered by the last proper invoice submitted with respect to the construction project, the expiry of the time limit provided under this Act for payment for that work.

Notice of adjudication

(3) A notice of adjudication must include the following:

(a) the names of the parties to the dispute;

(b) a brief description of the dispute, including details of how and when it arose;

(c) the amount requested to be paid;

(d) the name of a proposed adjudicator; and

(e) any other information prescribed by regulation.

Proposed adjudicator

(4) For the purposes of paragraph (3)(d), the name must be selected from a list of adjudicators established by the Adjudicator Authority and that selection cannot be restricted by contract.

Right to information — certificate of completion

(5) On request, a contractor must inform any subcontractor in the subcontracting chain of the date on which the contractor received a certificate of completion with respect to the construction project from Her Majesty or the service provider.

Joint appointment

17 (1) The parties to a dispute must jointly appoint an adjudicator to determine the dispute.

Request for appointment

(2) If the parties are unable to jointly appoint an adjudicator, either party may request that the Adjudicator Authority appoint an adjudicator for them.

Avis à l'autre partie

(2) L'entrepreneur ou le sous-traitant qui entend obtenir une décision d'un intervenant expert concernant le différend visé au paragraphe (1) fournit, au plus tard le vingt et unième jour suivant le dernier en date des événements ci-après, un avis de renvoi à la partie qui, aux termes du contrat, est tenue de le payer :

a) la réception, par l'entrepreneur, du certificat d'achèvement des travaux fourni par Sa Majesté ou le fournisseur de services relativement au projet de construction;

b) si certains de ses travaux de construction sont visés par la dernière facture en règle fournie relativement au projet de construction, l'expiration du délai prévu par la présente loi pour le paiement de ces travaux.

Avis de renvoi

(3) L'avis de renvoi contient les éléments suivants :

a) le nom des parties au différend;

b) une brève description du différend, y compris des précisions sur la façon dont il est survenu et le moment où il est survenu;

c) la somme demandée;

d) le nom de l'intervenant expert proposé;

e) tout autre renseignement prévu par règlement.

Nom de l'intervenant expert proposé

(4) Pour l'application de l'alinéa (3)d), le nom doit être choisi dans la liste d'intervenants experts établie par l'autorité des intervenants experts; ce choix n'étant restreint par aucune clause du contrat.

Droit à l'information : certificat d'achèvement des travaux

(5) Sur demande, l'entrepreneur informe tout sous-traitant faisant partie de la chaîne de sous-traitance de la date où il a reçu le certificat d'achèvement des travaux fourni par Sa Majesté ou le fournisseur de services relativement au projet de construction.

Nomination conjointe

17 (1) Les parties au différend nomment conjointement l'intervenant expert pour statuer sur le différend.

Demande de nomination

(2) Si les parties ne sont pas en mesure de nommer un intervenant expert conjointement, l'une ou l'autre d'entre

Appointment

(3) On request, the Adjudicator Authority must appoint an adjudicator from a list of adjudicators it has established.

Consent

(4) The appointment of an adjudicator is subject to that adjudicator's consent.

Determination

18 (1) An adjudicator must, except in the cases provided for in the regulations, determine the dispute.

Determination binding

(2) The adjudicator's determination is binding on the parties to the dispute unless they come to a written agreement or the determination is set aside by a court order or arbitral award.

Authority of court or arbitrator

(3) Nothing in this Act restricts the authority of a court or of an arbitrator to consider the merits of a matter determined by an adjudicator.

Compliance with determination

19 (1) If a party that is to pay for construction work under its contract is ordered by the adjudicator to make a payment, the party must make the payment no later than the 10th day after the day on which it received the adjudicator's determination, or within any other time limit set out in the determination.

Filing of decision

(2) If the party that is ordered to make the payment fails to do so within the applicable time limit, the party that is to be paid may

(a) suspend further construction work without this constituting a breach of the terms of its contract; and

(b) file in the Federal Court or a superior court of a province, as the case may be, a certified copy of the adjudicator's determination within two years after the day on which that determination was received.

elles peut demander à l'autorité des intervenants experts d'en nommer un pour statuer sur le différend.

Nomination

(3) Sur demande, l'autorité des intervenants experts nomme un intervenant expert choisi dans la liste d'intervenants experts établie par celle-ci.

Consentement

(4) La nomination de l'intervenant expert est assujettie au consentement de ce dernier.

Décision

18 (1) L'intervenant expert est tenu de statuer sur le différend, sauf dans les circonstances prévues par règlement.

Parties liées par la décision

(2) La décision de l'intervenant expert lie les parties au différend, sauf si celles-ci concluent une entente écrite ou si une décision judiciaire ou arbitrale l'annule.

Pouvoir du tribunal ou de l'arbitre

(3) La présente loi n'a pas pour effet de restreindre le pouvoir d'un tribunal ou d'un arbitre d'examiner le bien-fondé d'une question tranchée par l'intervenant expert.

Délai d'exécution

19 (1) Si l'intervenant expert ordonne à la partie — qui, aux termes du contrat, est tenue de payer — le paiement d'une somme, celle-ci est tenue de le faire au plus tard le dixième jour suivant la date où la décision lui a été communiquée ou dans tout autre délai précisé dans la décision.

Dépôt de la décision

(2) Toutefois, si le paiement de la somme n'est pas fait dans le délai applicable par la partie tenue de le faire, l'autre partie au différend peut :

a) suspendre ses travaux de construction sans que la suspension ne constitue une inexécution ou violation des clauses du contrat;

b) déposer, dans les deux ans suivant la date où la décision de l'intervenant expert lui a été communiquée, devant la Cour fédérale ou devant une cour supérieure d'une province une copie certifiée conforme de cette décision.

Effect of filing

(3) On the certified copy being filed, the determination becomes and may be enforced as an order of the Federal Court or superior court of a province, as the case may be.

Costs, fees and expenses

20 (1) Subject to subsection (2), each party to the adjudication must pay its own costs and an equal portion of the adjudicator's fees and expenses.

Exception

(2) If the adjudicator is of the opinion that a party has acted in an abusive, scandalous or vexatious manner or in bad faith, the adjudicator may order that party to pay some or all of the other party's costs or some or all of the other party's portion of the adjudicator's fees and expenses.

No summons

21 The adjudicator is not to be required to produce or give evidence in respect of any matter that comes to their knowledge as a result of exercising their powers or performing their duties or functions under this Act.

General Provisions

Regulations — Minister

22 The Minister may make regulations prescribing

(a) the information referred to in section 8 and the form and manner in which it is to be submitted;

(b) the form and content of a proper invoice and the manner in which it is to be submitted;

(c) the form and any additional content of a notice of non-payment and the manner in which it is to be submitted;

(d) the powers, duties and functions of the Adjudicator Authority;

(e) the eligibility and qualifications of individuals who may be designated as adjudicators;

(f) the powers, duties and functions of adjudicators;

(g) the maximum fees for the services of an adjudicator;

Effet du dépôt

(3) Dès le dépôt de la décision de l'intervenant expert à la Cour fédérale ou à la cour supérieure d'une province, la décision est assimilée à une ordonnance rendue par celle-ci et peut être exécutée comme telle.

Frais, rétribution et indemnités

20 (1) Chacune des parties au différend supporte ses propres frais ainsi qu'une part égale de la rétribution et des indemnités de l'intervenant expert.

Exception

(2) Toutefois, si l'intervenant expert estime qu'une partie au différend s'est comportée d'une façon abusive, scandaleuse, vexatoire ou entachée de mauvaise foi, il peut lui ordonner de supporter, en tout ou en partie, les frais de l'autre partie ainsi que, en tout ou en partie, la portion de la rétribution et des indemnités de l'intervenant expert qui serait autrement à la charge de celle-ci.

Non-assignation

21 L'intervenant expert ne peut être contraint à témoigner ou à produire quoi que ce soit relativement à toute question dont il a pris connaissance dans l'exercice de ses attributions sous le régime de la présente loi.

Dispositions générales

Règlements : ministre

22 Le ministre peut, par règlement, prévoir :

a) les renseignements visés à l'article 8 ainsi que la forme et la manière de les fournir;

b) la forme et le contenu de la facture en règle ainsi que la manière de la fournir;

c) la forme et le contenu additionnel de l'avis de non-paiement ainsi que la manière de le fournir;

d) les attributions de l'autorité des intervenants experts;

e) l'admissibilité et les qualités requises des individus qui peuvent être désignés comme intervenants experts;

f) les attributions des intervenants experts;

g) le montant maximal des frais qui peuvent être exigés pour les services d'intervenants experts;

h) la forme et le contenu additionnel de l'avis de renvoi ainsi que la manière de le fournir;

(h) the form and any additional content of a notice of adjudication and the manner in which it is to be submitted; and

(i) the procedure and time limits governing the adjudication.

Regulations — Governor in Council

23 The Governor in Council may make regulations generally for carrying out the purposes and provisions of this Act, including regulations prescribing

(a) criteria for the purpose of subsection 6(1); and

(b) in respect of any province, any days that are to be excluded from the computation of time for the purposes of the time limits referred to in sections 9 to 11.

Section 126 of *Criminal Code*

24 Section 126 of the *Criminal Code* does not apply to or in respect of any contravention or alleged contravention of any provision of this Act or its regulations.

Transitional Provision

Non-application for one year

25 For one year after the day on which this Act comes into force, this Act does not apply in respect of the following contracts to perform construction work:

(a) a contract entered into by a contractor, before the day on which this Act comes into force, with Her Majesty or a service provider; and

(b) a contract entered into by a subcontractor, before the day on which this Act comes into force or within one year after that day, with a contractor referred to in paragraph (a) or with any other subcontractor.

i) la procédure et les délais régissant le processus de règlement des différends.

Règlements : gouverneur en conseil

23 Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toute autre mesure d'application de la présente loi, notamment :

a) fixer les critères pour l'application du paragraphe 6(1);

b) désigner, à l'égard de toute province, les jours à exclure du calcul des délais pour l'application des délais prévus aux articles 9 à 11.

Article 126 du *Code criminel*

24 Les contraventions aux dispositions de la présente loi ou de ses règlements sont soustraites à l'application de l'article 126 du *Code criminel*.

Disposition transitoire

Non-application pendant un an

25 La présente loi ne s'applique pas, au cours de l'année suivant la date de son entrée en vigueur, à l'égard des contrats ci-après aux termes desquels des travaux de construction doivent être effectués :

a) le contrat conclu, avant cette date, entre un entrepreneur et Sa Majesté ou un fournisseur de services;

b) le contrat conclu, avant cette date ou au cours de l'année suivant celle-ci, entre un sous-traitant et un entrepreneur visé à l'alinéa a) ou entre un sous-traitant et tout autre sous-traitant.